

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Environnement, Forêt
et Sécurité Routière

Unité Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.38.12.44

✉ : gilles.baudet

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SEFSR-
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison
2018/2019 dans le département des Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986, modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
- Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987, modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009145-21 du 25 mai 2009 fixant les conditions du tir d'été du sanglier du 1^{er} juin au 14 août de chaque année,
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2016118-0003 du 27 avril 2016 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en sa séance du 04 mai 2018,
- Vu la consultation du public mise en œuvre, en application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012, du 07 au 28 mai 2018,

Considérant que l'exercice de la chasse et ses différents modes, tel que le prévoit le schéma départemental de gestion cynégétique, va dans le sens de la recherche de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

A R R E T E

Article 1 : Dates d'ouverture et de clôture générale de la chasse

Ouverture Générale	Fermeture Générale
09/09/18	28/02/19

La chasse de nuit est interdite.

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2018 au 31 mars 2019.

La chasse au vol est ouverte à compter du 10 septembre 2018 jusqu'au 28 février 2019 ; toutefois, pour la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau, ces dates sont fixées par arrêté ministériel.

Article 2 : Zones de chasse

Il est constitué trois zones de chasse avec des périodes d'ouverture et des conditions spécifiques :

Zone I	Zone II	Zone III
<ul style="list-style-type: none"> - Les cantons de Perpignan, la Côte Salanquaise, le Ribéral, la Côte Sableuse , la Plaine Illibéris, la Côte Vermeille, les Aspres - Le canton du Vallespir-Albères moins les communes de L'Albère, Les Cluses, Maureillas-las-Illas et Le Perthus - Les communes de Taillet, Saint-Michel-de-Llotes, Bouleternère, - Les communes de Rivesaltes, Espira de l'Agly et Cases de Pène - Le canton de la Vallée-de-la-Têt moins les communes de Corneilla-la-Rivière, Néfiach et Montalba-le-Château 	<ul style="list-style-type: none"> - Le canton de la Vallée-de-l'Agly moins les communes de Arboussols, Campoussy, Trévillach, Caramany, Trilla, Pézilla -de-Conflent, Felluns, Le Vivier, Prats-de-Sournia, Sournia, Rabouillet, Cases-de-Pène, Espira-de-l'Agly, et Rivesaltes - Les communes de Corneilla-de-la-Rivière, Néfiach, Montalba-le-Château, Tarerach, Rodés, Glorianes, Boule-d'Amont et Casefabre - Les communes de L'Albère, Les Cluses, Maureillas-las-Illas et Le Perthus 	<ul style="list-style-type: none"> - Le canton des Pyrénées-Catalanes - Le canton du Canigou moins les communes de Boule d'Amont, Bouleternère, Casefabre, Glorianes, Saint-Michel-de-Llotes, Rodès et Taillet - Les communes de Arboussols, Campoussy, Trévillach, Caramany, Trilla, Pézilla -de-Conflent, Felluns, Le Vivier, Prats-de-Sournia, Sournia et Rabouillet

ESPECES DE GIBIER	ZONES	Dates ouverture	Dates clôture	Conditions spécifiques de chasse	Jours de chasse autorisés	
Perdrix rouge	I	23/09/2018	25/11/2018 *	2 perdrix/semaine/ chasseur avec un maximum de 20/an- 3 chasseurs maximum	Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés	
	II	09/09/2018	11/11/2018 *			
	III	16/09/2018	04/11/2018 *	2 perdrix/jour/ chasseur	20 perdrix/an/ chasseur/ 4 chasseurs maximum	Lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés
Perdrix grise	III	16/09/2018	04/11/18	2 perdrix/jour/ chasseur	10 perdrix/an/ chasseur/ 4 chasseurs maximum	Lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés

	I, II et III	- Lâchers et tirs interdits en zones I et II - Lâchers interdits en zone III				
Lièvre	I	23/09/2018	23/12/2018	1 lièvre/semaine/ chasseur	15 lièvres/an/ chasseur	Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés
	II	09/09/2018	09/12/2018			
	III	09/09/2018	23/12/2018	2 lièvres/semaine/ chasseur	Lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés	
Lapin	I	23/09/2018	31/01/2019	Excepté sur les communes de Pia, Torreilles (en partie) et Villelongue-de- la-Salanque	Lapin classé gibier : lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés Lapin classé nuisible : tous les jours	
	I	09/09/2018	28/02/2019	Sur les communes de Pia, Torreilles (en partie) et Villelongue-de-la- Salanque (furet et bourses compris sur autorisation individuelle)		
	II et III	09/09/2018	31/01/2019	Lorsque le lapin est classé gibier		
	II et III	09/09/2018	28/02/2019	Lorsque le lapin est classé nuisible		
Faisan	I	23/09/2018	31/01/2019 *		Lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés	
	II	09/09/2017	31/01/2019 *			
	III	09/09/2017	31/01/2019 *			
Grand-tétras	Dates, modalités et quota fixés ultérieurement en fonction des indicateurs de suivi					
Lagopède	Plan de chasse égal à 0					
Marmotte	Chasse et tirs interdits					
Hermine						
Blaireau	I, II et III	09/09/18	28/02/19	La vénerie sous terre du blaireau est autorisée de l'ouverture générale de la chasse jusqu'au 15 janvier 2017. Une période complémentaire de la chasse sous terre est accordée du 15 mai à l'ouverture générale 2017/2018, lorsqu'elle est pratiquée par des équipages disposant d'une attestation de conformité de meute en cours de validité.	Tous les jours	
Renard	I, II et III	01/06/2018	28/02/2019	Avant l'ouverture générale , seuls les chasseurs autorisés à chasser le chevreuil ou le sanglier peuvent également chasser le renard dans les conditions spécifiques de la chasse du chevreuil et du sanglier à cette période	Tous les jours	

* Jusqu'au 28/02/2019 sur les chasses commerciales déclarées en préfecture (décret 2013-1302 du 27 décembre 2013).

Sur les trois zones, les espèces : **Belette , Fouine, Putois, Martre, Renard, Geai des chênes, Corneille noire, Chien viverrin, Raton laveur, Vison d'Amérique, Ragondin, Rat musqué, Étourneau sansonnet et Pie bavarde** sont chassables du 09/09/2018 au 28/02/2019 tous les jours.

Article 3 : Oiseaux de passage et gibier d'eaux

Les périodes et conditions spécifiques de chasse de ces différentes espèces sont fixées par arrêté ministériel.

ESPECES DE GIBIER	Prélèvements Maximums Autorisés	Conditions spécifiques de chasse
Canards	7 pièces/jour/chasseur	La chasse à la passée est autorisée de 2 heures avant le lever du soleil et jusqu'à 2 heures après son coucher (heures légales).
Foulque macroule	10 pièces/jour/chasseur	
Oies	2 pièces/jour/chasseur	
Poule d'eau	10 pièces/jour/chasseur	Chasse autorisée tous les jours.
Vanneau huppé	10 pièces/jour/chasseur	
Alouette des champs	15 pièces/jour/chasseur	Chasse autorisée tous les jours.
Grives	15 pièces/jour/chasseur	Chasse autorisée tous les jours. Uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme du 10 au 20 février, fusil déchargé et porté à la bretelle pour tout déplacement.
Merle noir	10 pièces/jour/chasseur	
Tourterelles des Bois	5 pièces/jour/chasseur	Chasse autorisée tous les jours.
Tourterelles Turques	10 pièces/jour/chasseur	Chasse autorisée tous les jours.
Pigeons Ramier		Chasse autorisée tous les jours. Uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme du 11 au 20 février, fusil déchargé et porté à la bretelle pour tout déplacement.
Bécasse des bois	3 pièces/jour/chasseur 6 pièces/semaine/chasseur 30 pièces/an/chasseur	Chasse autorisée uniquement de 7h30 à 17h30. ACCA et AICA : chasse autorisée 5 jours par semaine (lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés).
Caille des blés	10 pièces/jour/chasseur	chasse autorisée 5 jours par semaine (lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés).

Article 4 : Modalités spécifiques pour le petit gibier

Les modalités spécifiques pour le petit gibier sont régies par le plan de gestion cynégétique départemental intégré dans le schéma départemental de gestion cynégétique.

L'utilisation du « *Carnet du Chasseur 66* » est obligatoire pour tous les petits gibiers y compris pour les espèces perdrix grise et bécasse des bois pour lesquelles des dispositifs spécifiques sont prévus par arrêtés ministériels. **Tous les prélèvements doivent y être inscrits avant le départ en véhicule sauf pour les espèces perdrix rouges, perdrix grises, lièvre et bécasse des bois, où la date de prélèvement et le territoire doivent être inscrits dès le prélèvement et préalablement à tout transport.**

Ce carnet doit être obligatoirement rendu avant le 30 avril 2019 auprès de l'ACCA de référence (territoire n°1 sur le carnet).

Dans les forêts domaniales, la chasse du petit gibier est autorisée dans la limite du cahier des clauses spécifiques de chaque lot.

Article 5 : Grand gibier

Pour toutes les espèces de grand gibier

- tir à balle obligatoire ou au moyen d'un arc de chasse,
- L'action de chasse à l'affût ou à l'approche s'effectue sans chien, cependant le tireur peut-être accompagné d'un chien tenu en laisse utilisé exclusivement pour le contrôle du tir ou la recherche du gibier blessé.

Pour la chasse en battue :

- 3 jours/semaine : les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés pour les ACCA, AICA et tout autre territoire cynégétique; à titre dérogatoire, dans les forêts domaniales, pour les espèces cerf et chevreuil, le vendredi pourra être retenu parmi les 3 jours de chasse par semaine sur autorisation préalable de l'Office National des Forêts,
- minimum de 7 participants, ce minimum peut être porté à 5 dans le cas où une seule équipe est constituée sur le territoire du détenteur du droit de chasse,
- carnet de battue agréé obligatoire avec retour impératif à la Fédération Départementale des Chasseurs en fin de saison
- respect des consignes de sécurité.

Sanglier :

La chasse du sanglier est autorisée selon les conditions spécifiques suivantes:

Sur la période du 01 juin au 14 août et sur toutes les unités de gestion (UG) :

- à l'affût et en battues uniquement sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse, ainsi que dans le cadre de la chasse du chevreuil en tir d'été,

Sur la période du 15 août à l'ouverture générale et sur toutes les unités de gestion UG :

- à l'affût, en battues et dans le cadre de la chasse du chevreuil en tir d'été,

De l'ouverture générale à la date de clôture de chaque UG:

- à l'affût et en battues sur toutes les ACCA et les autres territoires de chasse où il y a une battue au sanglier déclarée, à l'exception de l'UG 10 « plaine du Roussillon » et des communes de Bourg-Madame, Mantet et Vinça,
- selon les modalités de la chasse du petit gibier sédentaire et du grand gibier soumis à plan de chasse, à l'affût et en battues sur l'UG 10 ainsi que les communes de Bourg-Madame, Mantet, Vinça, et les territoires où il n'y a pas de battue au sanglier déclarée.

Dans les conditions pré-citées, chaque détenteur du droit de chasse définit sous sa responsabilité les modalités de chasse du sanglier sur son territoire par des mesures figurant dans son règlement de chasse approuvé par l'autorité préfectorale.

Les conditions des tirs d'été à l'affût pour la protection des cultures restent par ailleurs inchangées telles que fixées par l'arrêté préfectoral n°2009145-21 du 25 mai 2009.

Les prélèvements de sangliers (à l'exception de la chasse en battue) doivent être obligatoirement inscrits sur le « carnet du chasseur 66 ».

Sur les Unités de Gestion 1, 2 (1-Albéres, 2-Canigou Haut Vallespir) **et 7 à 14** (7-Hautes Fenouillèdes, 8-Aspres, 9-Basses Fenouillèdes, 10-Plaine du Roussillon, 11-Hautes Corbières, 12-Canigou Conflent, 13-Basses Corbières, 14-Canigou Bas Vallespir), la chasse du sanglier est pratiquée dans les conditions ci-après du **01 juin 2018** au **28 février 2019**.

Sur les Unités de Gestion 3, 4, 5 et 6 (3-Canigou Haut Conflent, 4-Cerdagne, 5-Capcir, 6-Madres), la chasse du sanglier est pratiquée dans les conditions ci-après du **01 juin 2018** au **31 janvier 2019**.

Chasse en réserve de chasse et de faune sauvage : La chasse du sanglier en battue est autorisée deux fois par mois au maximum, dans la période des dates d'ouverture et de clôture de l'unité de gestion, sur les

territoires de chasse approuvés « réserves de chasse et de faune sauvage ». Les dates de chasse en réserve doivent être communiquées 24 heures à l'avance à la fédération des chasseurs, laquelle transmet l'information à l'ONCFS.

Dans les forêts domaniales : la chasse du sanglier à l'approche ou à l'affût est autorisée sur demande auprès de l'Office national des forêts.

Autres espèces de grand gibier avec arrêté préfectoral spécifique pour l'attribution de plans de chasse individuels

ESPÈCES DE GIBIER	Dates ouverture	Dates clôture	Conditions spécifiques de chasse	Jours de chasse autorisés
Cerf	01/09/2018	28/02/2019	- Approche, affût,	Approche, affût : tous les jours de la semaine. Battue : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés légaux. En forêt domaniale : en battue, pour les espèces cerf et chevreuil, le vendredi pourra être retenu parmi les 3 jours de chasse par semaine sur autorisation préalable de l'Office national des forêts
Cerf	01/09/2018	31/01/2019 excepté l'unité de gestion « Campcardos-Carlit-La Calme » 28/02/2019 sur l'unité de gestion « Campcardos-Carlit-La Calme »	- Battue	
Mouflon	01/09/2018	Voir arrêté préfectoral de plan de chasse individuel	- Approche, affût, battue	
Chevreuil	09/09/2018	31/01/2019	- Battue	
	09/09/2018	28/02/2019	- Battue sur les unités de gestion Aspres, Corbières, Boucheville-Fenouillèdes et Albères	
	09/09/2018	28/02/2019	- Approche, affût	
	01/06/2018	09/09/2018	Tir d'été : approche, affût. Le prélèvement maximum autorisé est fixé à 1/3 de l'attribution totale du plan de chasse individuel	
Daim	09/09/2018	31/01/2019	- Battue	
	01/09/2018	28/02/2019	- Approche, affût	
Isard	09/09/2018	Voir arrêté préfectoral de plan de chasse individuel	- Approche, affût	

Nota : Les détenteurs du droit de chasse peuvent être plus restrictifs sur ces dates par des mesures figurant dans leur règlement intérieur.

Article 6 : Chasse par temps de neige

La chasse par temps de neige est interdite. Toutefois, à titre dérogatoire, peuvent être chassées les espèces suivantes : le grand gibier soumis à plan de chasse, le gibier d'eau, le renard, le sanglier et le lapin sur les territoires où cette espèce est classée nuisible.

Article 7 : Sécurité

À l'exception de la chasse aux oiseaux migrateurs à poste fixe où il est préconisé, le port à minima:

- d'un vêtement fluorescent recouvrant le haut du corps est obligatoire pour la chasse en battue,
- d'un brassard et/ou casquette fluorescent est obligatoire pour les autres modes de chasse.

Avant toute action de chasse en battue, l'organisateur est tenu de mettre en place, aux points d'accès public, des panneaux d'information, amovibles et visibles, signalant l'action de chasse en cours.

Le tir avec toute arme à feu en direction et à moins de 150 mètres des habitations est interdit.

Tout acte de chasse demeure interdit sur les parcelles où les récoltes sont encore sur pied ainsi que sur les routes, les chemins goudronnés et leurs emprises.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 10 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales: le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Céret, le sous-préfet de Prades, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées.